

## ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 038-213803893-20240315-ARPM\_15\_24-AR



N° 15-2024 PM

### ARRETE PERMANENT

*Réglementation du régime de priorité à l'intersection du chemin de la Bermonnière, du chemin de la chèvre et du chemin du Colombier, par la mise en place d'une signalisation dite « STOP »*

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en  
sous-Préfecture par  
télétransmission et  
affiché  
sous sa responsabilité

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.17 à R411-28 ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

**Vu** la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

**Considérant** qu'en raison du manque de visibilité et afin de prévenir le risque d'accident à cette intersection, il y a lieu de réglementer la priorité de passage ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : En raison du manque de visibilité et afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du chemin de la Bermonnière, du chemin de la chèvre et du chemin du Colombier, située hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- les véhicules circulant sur le chemin de la Bermonnière, devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager pour aller en direction du chemin du Colombier ou du chemin de la Chèvre, **et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de la chèvre et sur le chemin du Colombier, qui seront prioritaires.**

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 : Diffusion** : Gendarmerie d'Heyrieux et Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 15 mars 2024.

Le Maire,

Brigitte GROIX.

**SIGNATURE**

